



ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES TRIFYL

Le Président du Syndicat Mixte Départemental TRIFYL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- Vu les Statuts de TRIFYL, Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Vu la délibération du Comité Syndical de TRIFYL en date du 7 octobre 2011 portant adoption du nouveau Règlement intérieur des déchèteries TRIFYL,
- Vu la délibération du Comité Syndical de TRIFYL en date du 20 juin 2016 portant mise à jour de ce Règlement intérieur,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement des déchèteries exploitées par TRIFYL.

ARRETE

PREAMBULE

TRIFYL assume une mission de service public et s'attache à apporter à tous les meilleurs services au meilleur coût. Pour autant, les citoyens usagers du service public sont invités à faire preuve de civisme et à adopter un comportement éco-responsable.

Le présent règlement vise ainsi à rappeler le fonctionnement des déchèteries, la nature des déchets acceptés, ainsi que les conditions d'accès au site et de dépôts.

1. OBJET

Le territoire de TRIFYL regroupe un réseau de déchèteries et mini-déchèteries qui ont pour rôle de :

- permettre l'évacuation des déchets non collectés par les services d'enlèvement des déchets ménagers ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages et préserver l'environnement ;
- privilégier la valorisation et le recyclage des matériaux tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser la population au respect de l'environnement

Ces déchèteries constituent des lieux d'apports volontaires de tous les déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent pas être compostés à domicile, ou déposés dans les conteneurs mis à disposition par les communes dans le cadre de la réalisation des collectes de déchets.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service. Le règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

2. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Selon les déchèteries, se référer au site www.trifyl.fr, ou à l'affichage à l'entrée de la déchèterie concernée.

3. GARDIENNAGE

La déchèterie étant un lieu clos et gardienné, son accès est strictement réglementé, et interdit à tout véhicule dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes. De plus, l'accès au local de stockage des déchets ménagers spéciaux ainsi qu'au local du gardien de déchèterie est strictement interdit aux usagers.

Le gardien de la déchèterie a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste à :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- accueillir et informer les usagers,
- contrôler la nature des matériaux apportés, indiquer leur orientation, et aider à leur manutention,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer TRIFYL de toute infraction au règlement.

En aucun cas le gardien ne peut percevoir d'argent ou de gratification de la part des usagers en contrepartie des services qu'il rend. De plus, il lui est formellement interdit de se livrer au chiffonnage ainsi que de fumer sur la déchèterie (hors zones dédiées).

4. CONDITIONS D'ACCES

TRIFYL est chargé de la gestion du service public de traitement des déchets des ménages. Néanmoins, dans le souci d'apporter au plus grand nombre d'usagers un service de qualité, les apports des professionnels sont aussi acceptés sous certaines conditions.

A) LES PARTICULIERS

Tous les particuliers occupant une résidence située sur une commune adhérente à TRIFYL (directement ou au travers d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou sur une commune ayant signé une convention avec TRIFYL, ont accès gratuitement aux déchèteries pour leurs propres déchets dans la limite des quantités précisées au 5. A).

Au-delà de ces quantités, les apports devront préalablement recevoir l'accord exprès du gardien responsable de la déchèterie concernée, et seront facturés dans les mêmes conditions que celles appliquées aux professionnels.

B) LES PROFESSIONNELS

a) Identification d'un professionnel

Les professionnels (artisans, commerçants, industriels, administrations, etc.) dont le siège social est situé sur une commune adhérente à TRIFYL (directement ou au travers d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou sur une commune ayant signé une convention avec TRIFYL, peuvent être admis à déposer.

Il en est de même des professionnels dont le siège social est extérieur au périmètre précité et qui peuvent justifier de chantiers dans ce périmètre.

Tout déchet porté par un véhicule d'entreprise (identifié par un logo ou marquage professionnel ou par une carte grise professionnelle, quel que soit son gabarit) sera soumis au tarif des déchets des professionnels, quelle que soit l'origine des déchets.

La qualité de professionnel s'apprécie indépendamment du statut juridique, du régime fiscal ou des modes de facturation de la société (par exemple, le régime d'auto-entrepreneur ou le dispositif du Chèque Emploi Services Universel ne font pas exception à la qualité de professionnel).

b) Contrôle et autorisation d'accès

L'accès aux déchèteries est subordonné au respect, par le professionnel, des exigences cumulatives suivantes :

- se présenter au contrôle du gardien de la déchèterie qui déterminera le respect des conditions d'accès : déchets de nature professionnelle, véhicule professionnel utilisé ...
- présenter la vignette à jour apposée sur le pare-brise du véhicule,
- acquitter un droit annuel d'accès et les factures trimestrielles évoqués infra,
- limiter leurs apports aux seuls déchets autorisés à l'article 5. A),
- respecter les volumes maximums définis à l'article 5. A),
- pouvoir justifier d'une traçabilité totale sur les déchets déposés,
- respecter les dispositions définies au sein du Protocole de sécurité en vigueur.

Le gardien est habilité et a tout pouvoir pour demander et contrôler la carte grise d'un véhicule professionnel ou supposé, afin d'en confirmer le statut.

En cas de refus d'obtempérer, l'apporteur se verra interdire le dépôt et l'accès au site.

Toute fraude consistant à dissimuler un déchet d'un professionnel dans le véhicule d'un particulier sera poursuivie.

Toute infraction aux règles ci-dessus pourra être poursuivie dans les conditions de l'article 9, notamment en matière de déchets interdits provenant de l'exploitation des installations classées.

c) Droit d'accès

L'accès à l'ensemble des sites est conditionné à la délivrance, par TRIFYL, d'une autorisation matérialisée par une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule, et délivrée en autant d'exemplaires que de véhicules déclarés.

Le professionnel s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande d'accès. Il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

Le montant de ce droit d'accès, actualisé chaque année, est précisé au sein de l'annexe au présent règlement.

Les demandes d'accès aux sites devront être renouvelées chaque année. Les professionnels qui demandent l'accès à partir du 1^{er} novembre acquitteront de ce fait obligatoirement le droit d'accès pour l'année suivante.

Tout changement dans la situation du professionnel (déménagement du siège social, procédure collective, etc.) doit être signalé à TRIFYL dans les plus brefs délais.

De plus, pour les professionnels dont l'activité génératrice des déchets est soumise à la réglementation des installations classées (loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE), un audit préalable à l'acceptation sur les déchèteries pourra être réalisé par TRIFYL en étroite collaboration avec le professionnel.

Cet audit, mené dans le respect d'une procédure contradictoire détaillée, visera essentiellement à évaluer l'efficacité du système de gestion des déchets des professionnels. A l'issue de l'audit, un rapport sera remis au professionnel qui se verra accorder ou interdire l'accès aux déchèteries.

d) Tarifs

Les tarifs d'accès des professionnels, distincts selon la nature de déchets déposés, et actualisés chaque année, sont précisés au sein de l'annexe au présent règlement.

Sur chaque déchèterie est tenu un registre recensant les dépôts payants de chaque professionnel et mentionnant la date, l'heure, le numéro du véhicule, l'origine des déchets, leur nature, leur poids, le producteur et le transporteur.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis par le gardien.

En l'absence d'un dispositif de pesée sur la déchèterie, les quantités (poids des dépôts) sont évaluées par le gardien et reportées sur le bon de pesée. En cas de désaccord sur ces quantités, le professionnel sera réorienté vers un autre site équipé d'un pont bascule.

Selon une fréquence en principe trimestrielle, une facture accompagnée d'un titre de recette est transmise aux redevables, qui disposent d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues. A défaut, le recouvrement contentieux sera engagé par le Trésor Public et l'accès à l'ensemble des déchèteries TRIFYL sera interdit jusqu'au recouvrement complet de la créance et de ses accessoires.

C) LES COLLECTIVITES ADHERENTES, ORGANISMES ASSIMILES ET ASSOCIATIONS

Les collectivités adhérentes à TRIFYL, leurs établissements publics et les associations sont soumis aux tarifs fixés par délibération.

5. DEFINITION DES DECHETS ACCEPTES ET DES DECHETS EXCLUS

A) DECHETS ACCEPTES (selon les sites)

Nature de déchets	Volume maximum
cartons propres et pliés	2 m ³ / jour
bois non traité, bois résiduel, déchets verts	2 m ³ / jour
déchets d'éléments d'ameublement (meublier de cuisine, meublier de salon, matelas, meublier de jardin, etc.)	2 m ³ / jour
gravats, déblais issus du bricolage familial et débarrassés de toutes autres matières (verre, etc.)	2 m ³ / jour
tout-venant (polystyrène, cartons souillés, etc.)	2 m ³ / jour
ferraille, métaux non ferreux	2 m ³ / jour
déchets d'équipement électrique ou électronique (téléphones, équipements informatiques, électroménager, etc.)	5 unités / jour
batteries de voiture	3 unités / jour
sources lumineuses, tubes fluorescents ou néons, cartouches d'encre	10 unités / jour
radiographies (des particuliers uniquement)	20 unités / jour
déchets d'activités de soins à risque infectieux (piquants, coupants, tranchants) des patients en auto traitement	5 litres / jour
textiles (vêtements en sacs fermés)	20 litres / jour
déchets diffus spécifiques et assimilés peintures, acides, piles, solvants, colles, vernis, produits phytosanitaires, etc.	20 litres / jour
huiles minérales (hors PCB), huiles végétales	5 litres / jour
verre	50 litres / jour

Les déposants ont l'obligation de séparer les déchets par nature, et de les déposer dans les bennes, conteneurs, bacs et réservoirs prévus à cet effet, suivant les directives écrites (signalisations, etc.) et orales données par le gardien.

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être respecté. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En cas de déversement et de mélange des huiles avec des produits interdits (PCB par exemple), la responsabilité de l'apporteur sera systématiquement recherchée.

Seuls les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les déchets diffus spécifiques et assimilés devront être remis directement au gardien (lequel procédera à leur stockage dans un local à part).

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

B) DECHETS EXCLUS (quelles que soient les quantités), liste non exhaustive

- ✓ ordures ménagères,
- ✓ carcasses de voiture ou de camion,
- ✓ engins et matériels à moteur de type cyclomoteurs, quads, microtracteurs
- ✓ pneumatiques,
- ✓ déchets industriels, artisanaux, et commerciaux autres que ceux mentionnés à l'article 5. A),
- ✓ déchets hospitaliers, médicaments,
- ✓ déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif,
- ✓ produits explosifs, radioactifs ou amiantés,
- ✓ déchets incandescents (cendres, charbon de bois ...),
- ✓ déchets d'activités de soins à risque infectieux (piquants, coupants, tranchants) et radiographies des professionnels de santé,
- ✓ déchets anatomiques et infectieux, cadavres d'animaux,
- ✓ déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- ✓ terre, sciure, bois (poutre, charpente) infectés par les termites.

6. POUVOIRS DU GARDIEN

A) CONTROLE D'ACCES

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. Il autorise l'accès aux quais de vidage en fonction de son encombrement par les usagers, des manoeuvres de véhicules de collecte ou d'engins.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects, et dispose de l'autorité nécessaire pour effectuer tout contrôle sur ces déchets. Il dispose de la compétence pour qualifier tous les déchets présentés dans les véhicules et est habilité à requalifier des déchets professionnels, s'il estime qu'ils sont issus d'une activité professionnelle.

Conformément à l'article 4B – b), il est rappelé que le gardien de déchèterie est habilité à demander la carte grise d'un véhicule professionnel ou supposé afin d'en confirmer le statut. Toute personne refusant de fournir la carte grise du véhicule ne sera pas autorisée à déposer ses déchets.

Tous les déchets pourront, avant leur dépôt, faire l'objet d'un contrôle, échantillonnage, ou analyse, afin de vérifier leur nature et leur contenu. Dans l'hypothèse où ces déchets contiendraient ou dissimuleraient des déchets exclus, ou des déchets industriels spéciaux, les frais engagés pour ces mesures de contrôle seront mis à la charge du déposant, dont la responsabilité civile ou pénale pourra également être recherchée.

B) REFUS

Au-delà des quantités limites mentionnées à l'article 5.A), tout apport devra préalablement recevoir l'accord exprès de la déchèterie concernée. En toute hypothèse, le gardien est habilité à refuser tout ou partie des apports en fonction des taux de remplissage des contenants de la déchèterie.

Le gardien est par ailleurs habilité à refuser :

- les dépôts des personnes non autorisées,
- les déchets qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation,
- les dépôts de personnes qui descendent de leur véhicule sans patienter dans la file d'attente,
- les professionnels qui refusent de présenter la carte grise de leurs véhicules.

En cas de refus de dépôt d'un professionnel, celui-ci prendra contact avec les services de Trifyl qui, dans la mesure du possible, détermineront avec lui la meilleure solution pour traiter ses déchets

7. OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers sont tenus au respect des obligations suivantes :

- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- se présenter à l'agent de la déchèterie et respecter les contrôles d'accès ;
- rouler au pas (ne pas dépasser la vitesse de 10 km/h), respecter les règles de circulation ainsi que les consignes de sécurité données par le gardien de la déchèterie ;
- avoir un comportement correct avec l'agent de la déchèterie ;
- ne pas descendre dans les conteneurs, ne pas récupérer d'objet ;
- ne pas fumer et apporter du feu sous quelque forme que ce soit ;
- ne pas pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- ne pas pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec l'agent de déchèterie ;
- effectuer le tri et le dépôt des déchets en fonction de leur destination et conformément aux signalétiques et consignes indiquées par le gardien (qui doit également être interrogé par le déposant au moindre doute) ;
- respecter la propreté du site, nettoyer le quai après déchargement ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- quitter la plate-forme dès la fin de ce déchargement pour éviter tout encombrement. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Tout usager qui refuse de respecter ses obligations peut se voir interdire l'accès aux déchèteries de TRIFYL.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie, et est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux sont strictement interdits sur les quais de la déchèterie et doivent rester à l'intérieur des véhicules sous la responsabilité de leur maître.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens, aux personnes ou à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

En cas d'intervention des agents de TRIFYL sur une benne (rouleau compacteur, changement de benne à quai, tassement), un périmètre de sécurité sera établi dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé durant ces opérations.

TRIFYL décline toute responsabilité en cas de manquement d'un usager aux consignes de sécurité et aux dispositions du présent règlement intérieur.

8. VIDEO SURVEILLANCE

Certaines déchèteries de TRIFYL sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection sont transmises aux services de police ou de gendarmerie et pourront être utilisées à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à TRIFYL.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

9. INFRACTIONS AU REGLEMENT - SANCTIONS

Seront considérées comme infractions au règlement intérieur :

- tout dépôt de déchets interdits, ou tromperie sur la nature et la provenance des déchets (déchets professionnels frauduleusement déposés par un particulier, dissimulation de déchets interdits au sein des déchets autorisés, etc.) ;
- tout dépôt de déchets aux abords de la déchèterie ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant et en-dehors des heures d'ouverture (assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique) ; tous frais engagés par TRIFYL pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.
- toute action de récupération, pendant et en dehors des horaires d'ouverture ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- les insultes, injures, menaces, attitudes menaçantes ou violences envers l'agent de déchèterie ;
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du règlement intérieur.

Au besoin, les forces de l'ordre pourront être sollicitées par le gardien (refus de l'utilisateur de se conformer aux prescriptions, nécessaire établissement d'un procès-verbal conforme aux dispositions du Code pénal, etc.).

Tout contrevenant pourra :

- ☞ être exclu dès l'instant, et sans autre sommation, par le gardien de la déchèterie,
- ☞ et/ou se voir interdire l'accès à toutes les déchèteries TRIFYL de manière temporaire ou définitive,
- ☞ et/ou voir sa responsabilité civile engagée (l'utilisateur, pouvant, par exemple, être tenu aux frais de reprise, de transport, voire d'élimination en cas de dépôt de déchets interdits, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient également lui être réclamés),
- ☞ et/ou être poursuivi pénalement pour toute violation de la législation en vigueur, telle que définie notamment par le Code de l'environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code pénal.

10. APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité de ses dispositions.

Le fait pour TRIFYL de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent règlement intérieur lui reconnaissant un droit n'implique en aucun cas sa renonciation à appliquer ultérieurement la ou lesdites dispositions.

Le présent règlement a été adopté lors du Comité Syndical du 7 octobre 2011, révisé lors du Comité Syndical du 20 juin 2016 et prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Monsieur le Président de TRIFYL est chargé de la publication du présent arrêté, qui sera publié et affiché à l'entrée des déchèteries TRIFYL et adressé, pour information, aux Maires de chacune des Communes d'implantation.

Le Président, Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Exploitation et de la logistique, le Chef du Service Valorisation Déchèteries, les agents du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à LABESSIERE CANDEIL le 20/06/2016,

Le Président de TRIFYL

Jean-Marc PASTOR

